

Projet de convention de mise à disposition de Mme. Anne-Laure COIRIER

Entre :

La Commune de la Genétouze, située 9 place de la Mairie, 85190 La Genétouze, représentée par M. Guy PLISSONNEAU, Maire, habilité par délibération du conseil municipal du, d'une part

Et :

La Communauté de communes Vie et Boulogne, établissement public de coopération intercommunale, située 24 rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie, représentée par Mme CHAMPION, Vice-Présidente, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu les statuts de la Communauté de communes

Préambule :

En application de l'article L.5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, les services d'une commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La CAF, la Communauté de communes et les communes du territoire Vie et Boulogne ont signé le 16 septembre 2021 la Convention Territoriale Globale pour mettre en œuvre le projet social de territoire « Vivre et grandir ensemble » pour les années 2021-2024. Celui-ci comprend 6 volets thématiques : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux services administratifs et démarches en ligne, accompagnement social. Un schéma de coopération élaboré en concertation et validé en comité de pilotage le 20 octobre 2022 définit les moyens humains et financiers dédiés au pilotage et à la mise en œuvre du projet sur les 15 communes à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette nouvelle organisation se traduit par des moyens affectés à des missions de coopération générale et/ou thématique. Elle s'appuie sur 8 agents déjà en poste, issus de la Communauté de communes, des Communes d'Aizenay, de La Genétouze, de Saint-Denis La Chevasse et de l'Association Jeunesse Bellevilloise, qui mettent leurs compétences au service du projet. La Commune de la Genétouze met à disposition de la Communauté de communes un agent à hauteur de 0,10 ETP pour contribuer à la coopération sur le volet jeunesse. Cet agent assure ces nouvelles missions de chargé de coopération CTG thématique en complément de ses missions actuelles sur la Commune de la Genétouze.

La présente convention permet de définir les modalités d'intervention et de remboursement des frais liés à ces mises à disposition.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de la Genétouze met Mme Anne-Laure COIRIER à disposition à temps non complet de la Communauté de communes Vie et Boulogne afin d'assurer les missions de chargés de coopération thématique CTG sur une partie du volet « jeunesse » du projet social de territoire :

- Piloter ou accompagner la mise en œuvre des fiches actions, assurer le suivi et l'évaluation, actualiser le diagnostic
- Animer et faire vivre un ou des réseaux/groupes de travail (rencontres physiques, diffusion d'informations, outils numériques, cooptation de nouveaux partenaires...)
- Être force de propositions et de conseil aux élus et partenaires
- Accompagner et soutenir les initiatives locales
- Restituer au chargé de coopération globale les avancées, questionnements, freins...
- Être en veille thématique : orientations politiques, réglementation, dispositifs, partenariat, observatoire, pratiques du territoire...

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Autorité hiérarchique

Pendant toute la durée de la convention, l'agent, mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'emploi défini, reste sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de la Genétouze.

Lorsqu'il intervient pour le compte de la Communauté de communes, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes. Il doit à ce titre se conformer au règlement intérieur, horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels de Vie et Boulogne.

Article 3 : Conditions d'emploi

Mme Anne-Laure COIRIER est mise à disposition de la Communauté de communes Vie et Boulogne à hauteur de 0.10ETP, soit un volume total de 160.7 heures annuelles effectives de travail (hors congés).

La Commune de la Genétouze gère la situation administrative de l'agent mis à disposition (déroulement de la carrière, entretien professionnel annuel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, pouvoir disciplinaire...).

Sur les temps de mise à disposition, la Communauté de communes Vie et Boulogne définit les modalités de travail, met à disposition les moyens de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs (espace de travail, véhicule de service en cas de déplacement professionnel), accompagne et contrôle l'exécution des missions. L'agent exercera ses missions principalement au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne et peut se déplacer selon les besoins.

Dans un souci de mutualisation, l'ordinateur portable et le téléphone portable sont mis à disposition par la Commune de la Genétouze.

Article 4 : Rémunération et modalités de remboursement

La Commune de la Genétouze versera à Mme Anne-Laure COIRIER l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes Vie et Boulogne remboursera à la Commune de la Genétouze le montant de la rémunération et des charges sociales, congés payés compris, de Mme Anne-Laure COIRIER au prorata du temps de sa mise à disposition effective. Le remboursement sera réalisé par la Communauté de communes Vie et Boulogne sur présentation d'un état comptable annuel récapitulatif le salaire brut, les charges patronales et les heures d'intervention avant le 31 janvier de l'année N+1 pour un versement à la Commune de la Genétouze au plus tard au 31 mars.

Les frais de déplacement de l'agent pour se rendre au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne sur des temps de travail définis régulièrement ne seront pas pris en charge. Ceux réalisés avec son véhicule personnel pour des déplacements occasionnels nécessaires à l'exercice des

missions seront remboursés à l'agent par la Communauté de communes sous présentation d'un état des frais de déplacement.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme Anne-Laure COIRIER peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente Convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 6 : Contentieux

En cas de contestation, litiges ou différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex.

Fait à la Genétouze, le..... Fait au Poiré-sur-Vie, le

Pour la Commune de la Genétouze

Pour la Communauté de communes Vie et Boulogne

Le Maire,

La Vice-Présidente,

Guy PLISSONNEAU

Gaëlle CHAMPION